



**Arrêté n°2023-DCL-Benv-310
Enregistrement d'un entrepôt logistique
Société SAINT HERMINE 2022 à Sainte-Hermine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion du Lay, et le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU la demande présentée le 24 mai 2022, et complétée dernièrement le 7 octobre 2022 par la société SAINT HERMINE 2022 dont le siège social est situé 7 rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140), pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-1159 du 26 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 novembre et le 23 décembre 2022 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux de Saint-Hermine et Saint-Aubin-la-Plaine ;

VU l'avis de la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des

engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le site Natura 2000 le plus proche du terrain d'assiette du projet (n° FR5212011 : plaine calcaire du sud Vendée) se situe à 2 km et est séparé de ce dernier par l'autoroute A83, des bâtiments industriels et d'autres terrains agricoles, de sorte que le projet n'entraînera pas de fragmentation des habitats des espèces recensées dans cette zone Natura 2000 ;

Considérant en outre que l'exploitant ne sollicite aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAINT-HERMINE 2022 dont le siège social est situé à 7 rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine, avenue Benjamin Rabier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt logistique comportant 5 cellules et stockant 30 000 tonnes de marchandises combustibles. Volume de l'entrepôt : 407 013 m³	407 013 m ³

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie de la parcelle	Superficie occupée par les installations
Sainte-Hermine	Champ de Lise	000 YW 245	142 602 m ²	142 602 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2022, modifiée le 7 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement .

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A).

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3 - Publicité

A la mairie de Sainte-Hermine :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Hermine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-Benv-310

Enregistrement d'un entrepôt logistique - Société SAINT HERMINE 2022 à Sainte-Hermine